

**L**e mot enfant nous vient du latin «*infans*» qui signifie : «celui qui ne parle pas». On voit déjà fidèlement se refléter dans cette origine du mot une conception bien particulière de l'enfant : «soit sage et tais toi !» Ainsi les pères gaulois avaient droit de vie et de mort sur les enfants. Les lois romaines autorisaient les hommes à accepter ou refuser un enfant à sa naissance. Ce sont les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle qui fondèrent notre réflexion actuelle de l'éducation et l'épanouissement de chacun. Arrive alors la Révolution française avec l'abolition des privilèges (nuit du 4 août 1789) et surtout l'adoption, le 26 août, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En ce qui concerne les droits des enfants, la Révolution laisse aussi une trace indélébile. Les relations parents/enfants évoluent et la mère y prend toute sa place. En 1793 l'enseignement primaire devient obligatoire et gratuit. Des reculs auront lieu et il faudra attendre le XIX<sup>e</sup> siècle pour obtenir de nouvelles conquêtes. Ainsi les soulèvements de 1830 (les trois glorieuses), de 1848 ou de 1871 (la Commune de Paris) participent de ces nouvelles conquêtes. Cette incessante bataille pour le droit au bonheur se poursuit de nos jours.

Comment le droit considère-t-il un enfant ?

Au sens de la Commission Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), «un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans», mais est-ce à dire pour autant qu'il ne reste qu'un élément tributaire des siens. En effet, en droit français, en vertu du principe de l'autorité parentale, les père et mère ont vocation à protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, les parents disposant à son égard d'un droit et d'un devoir de garde, de surveillance et d'éducation, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent, selon «son âge et son degré de maturité». Dans le même ordre d'idée, le droit international et principalement onusien octroie, quant à lui, à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes questions l'intéressant, «les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité». Ainsi, si l'âge de 7 ans est dit l'âge de raison, il faut attendre ses 10 ans pour atteindre l'âge permettant de consentir à certains actes importants pour la vie de l'enfant, et 16 ans pour ouvrir un compte bancaire... En revanche, en termes de droit pénal, c'est essentiellement l'âge de 15 ans qui fixe l'âge de la majorité sexuelle et la capacité à se défendre des brutalités ou provocations des adultes.

Plus spécifiquement encore, en matière de santé, le mineur quel que soit son âge doit être dûment informé selon ses capacités de discernement, ou de compréhension, mais pourra demander de conserver le silence sur certaines interventions, tel étant précisément le cas

pour les interruptions volontaires de grossesse ou de la prescription de pilule anticontraceptive ou plus récemment de la pilule du lendemain.

Enfin n'oublions pas de rappeler que dans le cadre des soins et selon l'article 1111-2 du Code de la Santé publique si «Les droits des mineurs sont exercés par les titulaires de l'autorité parentale. Ceux-ci reçoivent l'information (médicale)», cela n'empêche pas que les mineurs aient «le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité s'agissant des mineurs.», leur consentement devant «être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision».

A l'heure où la Convention internationale des droits de l'enfant va fêter ses 20 ans le 20 novembre 2009, force est de constater que malgré une application encore partielle, la France a effectué de nombreux efforts afin de renforcer l'autonomie et la parole de l'enfant dans les décisions le concernant.

En effet, depuis la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant, corroborée par la suite par la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, la nécessité d'accorder à l'enfant une protection spéciale afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle dans la communauté est devenu une priorité. Il s'agit de le préparer pleinement à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et plus particulièrement dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité. Si, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, les textes internationaux, dont la déclaration des droits de l'enfant, adopté le 20 novembre 1959 par l'assemblée générale des Nations Unies, mettent en exergue que «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance».

Rappelons que la Convention Internationale des droits de l'enfant a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Aucun autre instrument international n'a été ratifié par un aussi grand nombre de pays : 192 à ce jour. Seuls les Etats-Unis et la Somalie ne s'y sont pas résolus...

Alain BÉRY, Laurent DELPRAT